

Pour que les règles liturgiques déjà contenues dans l'Instruction Clémentine et dans les décrets de la S. Congrégation des Rites au sujet des messes célébrées pendant l'exposition des Quarante-Heures correspondent en tout point aux rubriques du nouveau Missel romain, cette même Congrégation des Rites a donc déclaré ce qui suit :

1. — La messe votive du T. S. Sacrement et celle de la Paix sont permises aux jours où peut être célébrée la messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa*, selon les nouvelles rubriques du Missel romain, tit. II, n. 3.

Les jours où cette messe est interdite, à la messe solennelle du jour, sous une seule conclusion avec la première oraison, on ajoutera la commémoration de la messe votive empêchée; mais l'oraison du T. S. Sacrement sera omise, à cause de l'identité du mystère, aux fêtes de la Passion, de la Sainte Croix, du T. S. Rédempteur, du Sacré Cœur de Jésus et du Précieux Sang, selon le décret n. 3924 ad IV, du 3 juillet 1896.

2. — A cette même messe votive solennelle du T. S. Sacrement ou de la Paix, et à la messe solennelle qui tient lieu de cette messe votive empêchée, on fait seulement les commémorations qui sont prescrites à la messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa*, selon les nouvelles rubriques du Missel romain, tit. II, n. 3, et tit. V, nn. 3 et 4.

3. — A la messe votive solennelle de la Paix et aux messes privées qui sont célébrées pendant les trois jours de l'exposition, on ajoutera la collecte du T. S. Sacrement, même aux fêtes les plus solennelles de l'Eglise universelle, mais jamais sous une seule conclusion avec l'oraison de la messe, mais après les oraisons prescrites par les rubriques. Cependant cette collecte s'omettra si la messe ou une commémoration à la messe occurrente est *de identico Domini mysterio*, et aux messes qui sont célébrées le jour de la Commémoration des Morts.

4. — A la messe votive solennelle de la Paix, même lorsqu'elle est célébrée un autre jour que le dimanche, on ajoute le *Credo*, selon les nouvelles rubriques du Missel romain, tit. VII, n. 3, et le décret n. 3922, tit. II, n. 3, du 30 juin 1896.



UN EVEQUE JAPONAIS

Le diocèse vacant de Nagasaki, au Japon, vient d'être divisé en deux diocèses: Nagasaki et Fukuoka. Le nouveau diocèse de Nagasaki est confié à Mgr Janvier Hayasaka. Né à Kakodaté en 1885, ancien élève du Séminaire de la Propagande à Rome, à son retour au Japon il y exerça le ministère apostolique, fut secrétaire du délégué apostolique et remplit les fonctions de théologien au Concile de Tokio.